

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DE FLOXIS**



<p><b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOC. (ÉTAPE 3 DE LA PHASE 1)</b></p>
---

**CONFORMÉMENT A LA DÉCISION D-2020-077 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RENDUE  
LE 22 JUIN 2020 FIXANT NOTAMMENT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES ET LA  
CORRESPONDANCE DE ME VÉRONIQUE DUBOIS  
DATÉE DU 10 JUILLET 2020, L'INTERVENANTE FLOXIS INC. PRODUIT LA  
PRÉSENTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADDRESSÉE AU DISTRIBUTEUR ET  
REQUIERT CE DERNIER DE PRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :**

1. *L'Appel de proposition*

**Références :** Pièce B-0202, p.7

**Préambule**

*« Afin de participer à l'Appel de propositions, toute entreprise intéressée devait s'inscrire entre le 12 le 13 juin 2019 et le 18 octobre 2019. Au total, 23 entreprises se sont inscrites à l'Appel de 13 propositions. Suivant les inscriptions, les réponses aux questions reçues par le Distributeur en lien avec ce processus ont été également publiées sur le site Web du Distributeur prévu à cet effet ».*

**a. Demandes :**

- i. Du nombre de demandes initiales de projets pour un usage cryptographique ayant totalisé 18 000 MW (B-0108;B-0023), nombre ayant justifié en partie la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, combien de ces mêmes clients potentiels ont soumissionné dans l'appel de propositions du 5 juin 2019. Le cas échéant, veuillez préciser le nombre de soumissions, la puissance souscrite, la localisation des projets et si les propositions de tels clients potentiels ont été retenues.

**Réponse :**

1           Avec l'information dont il dispose, le Distributeur peut identifier quatre  
2           soumissionnaires ayant manifesté de l'intérêt préalablement au lancement de  
3           l'Appel de propositions. Les projets de ces quatre soumissionnaires ont été  
4           retenus dans le cadre de l'Appel de propositions. Il n'est pas exclu que certains  
5           soumissionnaires ayant déposé des soumissions aient modifié le nom de leur  
6           compagnie depuis ou qu'ils aient utilisé uniquement le nom d'un représentant  
7           de la compagnie à l'époque.

8           L'information détaillée sur les soumissionnaires retenues est de nature  
9           confidentielle.

2.        *Le TDE et le nombre de clients existants toujours en opération*

**Références :** Pièce B-0202, p.9

**Préambule**

*«Le Distributeur considère que bien que le contexte entourant la demande relativement à l'usage cryptographique ait évolué depuis 2018, les caractéristiques de ce secteur d'activité, ayant justifié et nécessité le présent encadrement réglementaire et tarifaire, sont toujours les mêmes. Il est donc nécessaire de maintenir l'encadrement tarifaire pour cet usage, ainsi que les conditions de service actuellement en vigueur pour ce secteur d'activités, en y apportant les modifications demandées à l'étape 3. ».*

**a. Demandes :**

- i. Vu la position apparente du Distributeur à l'égard du maintien de l'encadrement tarifaire et des conditions de service actuels, le Distributeur continue-t-il d'honorer les TDE déjà approuvés pour les clients visés par la nouvelle catégorie de consommateurs et le Distributeur continue-t-il d'offrir la possibilité aux clients visés par la nouvelle catégorie de consommateurs de bénéficier du programme de TDE? Veuillez préciser 1) le nombre de demandes de TDE reçu par le Distributeur par l'ensemble des clients visés par la nouvelle catégorie de consommateurs; 2) le nombre de TDE octroyé à ce jour par le Distributeur aux clients visés par la nouvelle catégorie de consommateurs; 3) le nombre de TDE octroyé à tout client faisant partie de la nouvelle catégorie de consommateurs depuis le 14 juin 2018, soit le dépôt par le Distributeur à la Régie de la demande relative à la fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes

de blocs ; et 4) le nombre de demandes de TDE reçu par le Distributeur depuis le 14 juin 2018 par les clients visés par la nouvelle catégorie de consommateurs.

**Réponse :**

1           **Le Distributeur a indiqué, à maintes reprises, que certains clients dans ce**  
2           **secteur d'activité avaient pu bénéficier d'ententes TDÉ puisqu'à l'époque le**  
3           **Distributeur ne faisait pas de distinction entre les entreprises de cryptomonnaie**  
4           **et les centres d'hébergement de données. Il a également mentionné que, malgré**  
5           **ce qui précède, il honorerait ces ententes.**

6           **En ce qui a trait aux nouveaux clients assujettis au tarif CB, ces derniers n'ont**  
7           **aucune possibilité de bénéficier du TDÉ. D'ailleurs, l'article 7.1 du tarif proposé**  
8           **stipule que le responsable d'un abonnement au tarif CB ne peut bénéficier des**  
9           **tarifs ou options décrits dans les sections 6 à 9 du chapitre 4 et dans les**  
10           **sections 1 à 7 du chapitre 6, dont fait partie le TDÉ.**

11           **Quant aux données relatives au TDÉ, voir les réponses aux questions 3.1 et 3.2**  
12           **de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-6,**  
13           **document 1.**

14           **Le Distributeur confirme également qu'aucune entente de TDÉ pour l'usage**  
15           **cryptographique n'a été signée depuis le 14 juin 2018.**

- ii. Vu l'évolution du contexte entourant l'usage cryptographique depuis 2018, veuillez préciser pour chacun du 158 MW et du 210 MW (réseaux municipaux) déjà octroyés 1) le nombre de clients faisant partie de la nouvelle catégorie de consommateurs et étant toujours un client du Distributeur ou des Réseaux municipaux en date des présentes; 2) le nombre de clients faisant partie de la nouvelle catégorie de consommateurs ayant augmenté ou diminué leur consommation et, le cas échéant, le détail de cette diminution ou de cette augmentation (incluant l'absence de changement à la consommation) .

**Réponse :**

16           **Quant à la première sous-question, le Distributeur n'est pas en mesure de**  
17           **confirmer les données relatives aux clients des Réseaux municipaux. Il fournit**  
18           **toutefois une mise à jour de ses abonnements existants en réponse à la**  
19           **question 3.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie, à la pièce**  
20           **HQD-6, document 1.**

21           **Quant à la deuxième sous-question, le Distributeur n'est pas en mesure de**  
22           **fournir pour chacun des abonnements compris dans le 158 MW, le nombre de**  
23           **clients ayant augmenté ou diminué leur consommation ni de fournir le détail de**  
24           **cette consommation. La question de l'intervenant est beaucoup trop large,**

1           représente une quantité de travail importante et porte sur des données  
2           confidentielles. Par ailleurs, le Distributeur est d'avis que la réponse à la  
3           première sous-question est suffisante pour répondre à l'enjeu soulevé par  
4           l'intervenant dans cette question.